

# AUTORITATEA PENTRU PARTIDELE POLITICE EUROPENE ȘI FUNDAȚIILE POLITICE EUROPENE

## Decizia Autorității pentru partidele politice europene și fundațiile politice europene

din 29 septembrie 2017

### privind înregistrarea organizației *Fondation pour une Europe des nations et des libertés*

(Numai textul în limba engleză este autentic)

(2018/C 88/04)

AUTORITATEA PENTRU PARTIDELE POLITICE EUROPENE ȘI FUNDAȚIILE POLITICE EUROPENE,

având în vedere Tratatul privind funcționarea Uniunii Europene,

având în vedere Regulamentul (UE, Euratom) nr. 1141/2014 al Parlamentului European și al Consiliului din 22 octombrie 2014 privind statutul și finanțarea partidelor politice europene și a fundațiilor politice europene <sup>(1)</sup>, în special articolul 9,

având în vedere cererea primită din partea organizației *Fondation pour une Europe des nations et des libertés*,

întrucât:

- (1) La 4 septembrie 2017, Autoritatea a primit din partea organizației *Mouvement pour une Europe des nations et des libertés* („MENL”) o solicitare depusă în numele organizației *Fondation pour une Europe des nations et des libertés* („FENL”) privind înregistrarea acesteia din urmă ca fundație politică europeană („solicitarea”).
- (2) În momentul primirii solicitării, MENL nu era încă un partid politic european în temeiul Regulamentului (UE, Euratom) nr. 1141/2014, deoarece nu era încă înregistrată în conformitate cu condițiile și procedurile prevăzute în acest regulament.
- (3) La 8 septembrie 2017, Autoritatea le-a transmis MENL și FENL o evaluare preliminară în temeiul articolului 34 din Regulamentul (UE, Euratom) nr. 1141/2014 („prima evaluare preliminară”), în care făcea trimitere la articolul 8 alineatul (1) din regulamentul menționat, conform căruia o fundație poate să depună o cerere numai prin intermediul partidului politic european căruia îi este afiliată oficial.
- (4) În prima evaluare preliminară, Autoritatea și-a exprimat poziția preliminară conform căreia, fără a aduce atingere aspectului privind faptul dacă solicitarea poate sau nu poate să fie considerată o cerere în temeiul Regulamentului (UE, Euratom) nr. 1141/2014, solicitarea era considerată inadmisibilă sau, în mod alternativ, nu îndeplinea una sau mai multe dintre condițiile prevăzute la articolul 3 alineatul (2) din Regulamentul menționat.
- (5) La 18 septembrie 2017, Autoritatea i-a adus la cunoștință MENL decizia sa din 14 septembrie 2017 de a o înregistra ca partid politic european în temeiul Regulamentului (UE, Euratom) nr. 1141/2014. În aceeași zi, Autoritatea a primit din partea FENL („solicitantul”) o cerere de înregistrare ca fundație politică europeană („cererea”).
- (6) La 20 septembrie 2017, în cursul unei convorbiri telefonice, Autoritatea a informat solicitantul cu privire la decizia sa de a considera că cererea înlocuiește solicitarea din 4 septembrie 2017.
- (7) La 25 septembrie 2017, Autoritatea i-a transmis solicitantului o evaluare preliminară în temeiul articolului 34 din Regulamentul (UE, Euratom) nr. 1141/2014 („a doua evaluare preliminară”), în care făcea trimitere la articolul 3 alineatul (3) din regulamentul menționat, conform căruia fiecare partid politic european și fundație politică europeană afiliată acestuia trebuie să asigure separarea procedurilor de gestionare zilnică ale acestora, separarea structurilor de conducere și a conturilor financiare.
- (8) În cea de-a doua evaluare preliminară, Autoritatea a considerat cu titlu preliminar că cererea nu îndeplinește una sau mai multe dintre condițiile prevăzute la articolul 3 alineatul (3) din Regulamentul (UE, Euratom) nr. 1141/2014, deoarece șapte dintre cei opt membri ai consiliului de conducere al solicitantului erau de asemenea membri ai consiliului de conducere al MENL.

<sup>(1)</sup> JO L 317, 4.11.2014, p. 1.

- (9) La 27 septembrie 2017, solicitantul a emis un anunț pentru a aduce la cunoștința publicului faptul că a întreprins un proces de reorganizare a componenței consiliului său de conducere pentru a reduce suprapunerea membrilor acestuia cu consiliul MENL, în vederea îndeplinirii, până cel târziu la 19 octombrie 2017, a cerințelor de la articolul 3 alineatul (3) din Regulamentul (UE, Euratom) nr. 1141/2014.
- (10) La 28 septembrie 2017, solicitantul a depus o solicitare în care făcea trimitere la anunțul său public, prezentând totodată detalii suplimentare privind procesul de reorganizare a componenței consiliului său de conducere pentru a reduce suprapunerea membrilor acestuia cu consiliul MENL, în vederea îndeplinirii cerințelor de la articolul 3 alineatul (3) din Regulamentul (UE, Euratom) nr. 1141/2014.
- (11) Autoritatea consideră că anunțul public emis de solicitant, care s-a adresat publicului larg, și măsurile întreprinse deja pentru a pune în practică angajamentele asumate în anunț, constituie elemente doveditoare care trebuie luate în considerare în acest caz, împreună cu toate celelalte elemente din dosar.
- (12) În cazul în care solicitantul nu-și îndeplinește angajamentele asumate în anunț, Autoritatea va avea dreptul să revoce prezenta decizie sau înregistrarea, deoarece aceasta din urma s-ar întemeia în acest caz pe informații incorecte sau înșelătoare.
- (13) Solicitantul a transmis de asemenea documentele necesare care dovedesc faptul că acesta îndeplinește și celelalte condiții prevăzute la articolul 3 din Regulamentul (UE, Euratom) nr. 1141/2014, declarația în forma stabilită în anexa la acest regulament, precum și statutul său, care conține dispozițiile obligatorii prevăzute la articolul 5 din regulamentul menționat.
- (14) Solicitantul a transmis documente suplimentare în conformitate cu articolele 1 și 2 din Regulamentul delegat (UE, Euratom) 2015/2401 al Comisiei <sup>(1)</sup>.
- (15) În conformitate cu articolul 9 din Regulamentul (UE, Euratom) nr. 1141/2014, Autoritatea a examinat cererea și documentele justificative transmise de solicitant și consideră că nu se poate constata că acesta nu îndeplinește condițiile de înregistrare stabilite la articolul 3 din regulamentul menționat și nici faptul că statutul său nu conține dispozițiile obligatorii prevăzute la articolul 5 din regulament,

ADOPTĂ PREZENTA DECIZIE:

*Articolul 1*

Fondation pour une Europe des nations et des libertés se înregistrează ca fundație politică europeană.

Aceasta dobândește personalitate juridică europeană la data publicării prezentei decizii în *Jurnalul Oficial al Uniunii Europene*.

*Articolul 2*

Prezenta decizie intră în vigoare la data notificării sale.

*Articolul 3*

Prezenta decizie se adresează următoarei entități:

Fondation pour une Europe des nations et des libertés  
75, Boulevard Haussmann  
75008 Paris  
FRANCE

Adoptată la Bruxelles, la 29 septembrie 2017.

*Pentru Autoritatea pentru partidele politice europene și fundațiile politice europene*

*Director*

M. ADAM

---

<sup>(1)</sup> Regulamentul delegat (UE, Euratom) 2015/2401 al Comisiei din 2 octombrie 2015 cu privire la conținutul și la funcționarea registrului de repertoriere a partidelor politice europene și a fundațiilor politice europene (JO L 333, 19.12.2015, p. 50).

## ANEXĂ

## STATUTS

## Article 1

**Constitution et conversion**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application.

Elle peut se convertir de la personnalité juridique nationale en une personnalité juridique européenne en cas de l'acquisition de la personnalité juridique européenne conformément aux conditions exposées dans le règlement (UE/Euratom) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

## Article 2

**Dénomination et logo**

Elle est dénommée «Association pour la Fondation pour une Europe des Nations et des Libertés» en abrégé «FENL».

Le logo de l'association est défini à l'ANNEXE 1 des statuts.

## Article 3

**Objet**

L'association est un espace de réflexion qui rassemble les fondations politiques, les élus européens et nationaux des États membres de l'Union européenne et des États tiers.

Elle œuvre par tous les moyens à la réalisation du présent objet. En particulier elle soutient et complète les objectifs du parti politique européen auquel elle est affiliée par:

- Observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politiques publiques européennes et sur le processus d'intégration européenne;
- Développement d'activités liées à des questions de politiques publiques européennes, notamment organisation et soutien de séminaires, formations, conférences et études sur ce type de questions entre les acteurs concernés;
- Développement de la coopération notamment dans des pays tiers;
- Mise à disposition comme cadre pour la coopération, au niveau européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Dans cet objectif elle peut également, de façon accessoire, exercer toute activité commerciale, à la condition que les revenus de ces activités soient affectés exclusivement à son but principal.

L'association ne doit pas poursuivre de buts lucratifs.

## Article 4

**Siège et représentation**

Son siège est fixé au 3, rue de Téhéran 75008 Paris 8<sup>EME</sup> et sera transféré au 75, boulevard Hausmann, 75008 Paris 8<sup>EME</sup> le jour de la publication de ce changement au Journal officiel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau, cette décision impliquant un changement de statut.

Sa représentation auprès de l'Union européenne est fixée au 14B rue de la Science, 1040 Bruxelles, Belgique

L'administration centrale de la FENL se situe à son siège à Paris.

*Article 5***Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

*Article 6.1.***Membres**

1. L'association se compose de membres individuels, des fondations membres et membres observateurs.
2. Sont membres individuels de l'association les Membres du Parlement européen qui sont Membres du Mouvement pour une Europe des Nations, parti européen affilié.
3. Sont fondations membres de l'association les personnes morales qui participent par leurs représentants au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

*Article 6.2.***Les droits et les devoirs de membres**

1. Les membres individuels participent aux réunions de l'association avec le droit d'expression, le droit d'initiative et le droit de vote.
2. Les représentants de fondations membres ont le droit d'assister aux réunions auxquelles ils sont invités avec le droit d'expression et le droit d'initiative, mais sans droit de vote.

*Article 7***Admission – Radiation des membres**

1. L'admission des membres est décidée par le Bureau statuant aux deux tiers. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
2. La qualité de membre de l'association se perd par:
  - Radiation prononcée par le Bureau statuant aux deux tiers de ses membres hormis, le cas échéant, celui qui est concerné par ladite radiation, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense;
  - Démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association;
  - Décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelle que cause que ce soit pour les personnes morales. Les membres fondateurs ne peuvent être radiés.

*Article 8***Bureau**

1. Le Bureau de l'association comprend au moins un président, un trésorier et plusieurs membres individuels provenant d'au moins un quart des États membres.

La demande d'adhésion doit être adressée au président et confirmée par le Bureau actuel.

2. La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, cet organe pourvoira à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

*Article 9***Réunions et délibérations du Bureau**

1. Le Bureau se réunit:

- Sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Bureau;

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion au moins par lettre simple ou par courrier électronique dans un délai raisonnable. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou les membres qui ont demandé cette réunion.

2. Le Bureau peut délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est illimité.

3. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts le Bureau prend les décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

*Article 10***Pouvoirs du Bureau**

1. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le(s) président(s) à agir en justice. Il désigne le trésorier et les éventuels vice-présidents de l'association. Il prend notamment toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le Bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

2. Les membres du Bureau sous la direction du président et du Trésorier veillent à la transparence de toutes activités menées par l'association, en particulier en ce qui concerne la tenue des livres de compte, les comptes et les dons, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

*Article 11***Président(s)**

1. Un président ou deux co-présidents est (sont) élu(s) à la majorité des membres de l'association avec droit de vote, pour une période de deux ans renouvelable. Il(s) dirige(nt) et représente(nt) de plein droit l'association, notamment dans tous les actes de représentation administrative, financière et juridique. Il(s) peut (peuvent) déléguer l'exercice de ces responsabilités.

2. Tous les actes juridiques passés au nom de l'association, ne relevant pas de la gestion journalière comme décrite dans l'article 15.1 ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le président

*Article 12***Trésorier**

Le trésorier est nommé par le Bureau pour une période de deux ans. Il est chargé des aspects financiers de la vie de l'association. Il veille en particulier à la régularité de la gestion de l'association au regard de la réglementation nationale et des obligations que l'association pourrait souscrire auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Il veille au respect des règles décrites dans l'article 15.

*Article 13***Assemblées générales**

Elles réunissent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque membre de l'assemblée est illimité. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Quorum: l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts l'Assemblée générale prend les décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

#### Article 14

##### **Secretariat et gestion journalière**

Le Secretariat est en charge de la gestion journalière de l'association, y compris la représentation de l'association, dans les limites de la gestion journalière.

Cette gestion journalière inclut, entre autres:

- La gestion du secrétariat et la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau et Assemblées générales;
- La coordination entre les membres individuels, les secrétariats généraux des fondations membres et le secrétariat général du parti politique européen auquel elle est affiliée;
- La préparation, en accord avec le président, des ordres du jour des réunions des organes, la supervision de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès-verbaux;
- La vérification des documents relatifs à toutes les demandes d'activité qui engage l'association financièrement et politiquement
- Il est en lien direct avec l'exécutif: président et trésorier

#### Article 15

##### **Comptes annuelles**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice, le Secretariat présente au Bureau pour l'acceptation les états financiers annuels et les notes d'accompagnement, qui couvrent les recettes et les dépenses, ainsi que l'actif et le passif de début et de fin d'exercice, conformément au droit applicable.

Les documents acceptés par le Bureau sont signés par le président.

Les états financiers et les notes d'accompagnement sont préparés par le Trésorier et vérifiés par un expert indépendant externe.

#### Article 16

##### **Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, décidée à la majorité absolue par l'assemblée générale après accord des membres du Bureau, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### Article 17

##### **Règlement intérieur**

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

#### Article 18

##### **Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par au moins deux tiers des membres du Bureau présents.

*Article 19***Affiliation**

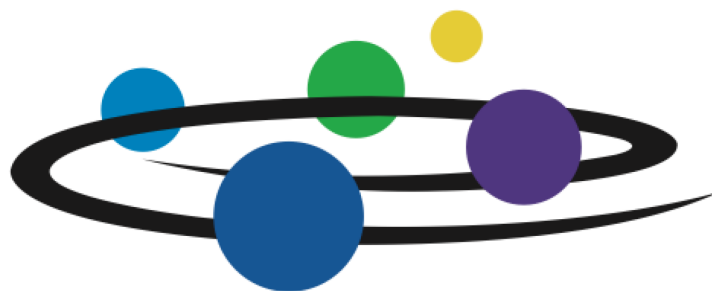
L'Association pour la Fondation pour une Europe des Nations et des Libertés est affiliée au Mouvement pour une Europe des Nations et des Libertés, parti politique européen siégeant au 3, rue de Téhéran

Fait à Strasbourg le 5 juillet 2017.

Gerolf ANNEMANS

*Président*

---

*Annexe 1***Logo de l'association**

**Fondation pour une  
Europe des Nations  
et des Libertés**

---